



L'INGÉNIEUR FORESTIER SALARIÉ : VOTRE EMPLOYEUR CONNAIT-IL VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS ?

De nombreux ingénieurs forestiers pratiquent leur profession comme salarié pour un employeur, qu'il soit du milieu privé ou public. Une mauvaise compréhension des obligations professionnelles de l'ingénieur forestier par l'employeur peut l'amener à formuler des exigences contraires à ces obligations.

L'Ordre propose une façon de faire afin de sensibiliser un employeur aux devoirs et obligations professionnels auxquels les ingénieurs forestiers sont soumis de par leur appartenance à leur ordre et au système professionnel.

Nous désirons rappeler, à cet égard, les propos de Madame la Juge Bich, alors qu'elle était professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal :

« Il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, l'employeur qui embauche un professionnel pour œuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. »¹

¹ Le professionnel salarié – Considérations civiles et déontologiques. Marie-France Bich, professeure, Faculté de droit, Université de Montréal. *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*. 1994, p. 45 à 72.

Note : Rédaction initiale Suzanne Bareil, ing.f., en mars 2006

Révisé en janvier 2022 :

Francis Gaumont, ing.f., M. Sc.

Directeur de l'inspection et de la pratique professionnelles

À cet effet, l'Ordre suggère une **clause type** qui peut être insérée à tout contrat de travail d'un ingénieur forestier le liant à son employeur :

« L'employeur reconnaît par le présent contrat de travail que l'ingénieur forestier est soumis, dans l'exercice de sa profession, aux prescriptions d'ordre public contenues notamment au Code des professions (RLRQ, c. C-26), à la Loi sur les ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I 10), ainsi que dans les règlements afférents à ces lois, dont le Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

En conséquence, l'employeur ne peut, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, exiger de l'ingénieur forestier qu'il pose des actes ou qu'il omette d'en poser en contravention de ces dispositions impératives. »

Il est important de noter que cette clause n'ajoute aucune obligation à l'employeur, tenu, de toute façon, de respecter les devoirs et obligations des professionnels qu'il emploie. Elle permet toutefois de cristalliser, par écrit, cet engagement et de pouvoir y référer lorsque des situations plus délicates se présentent.